



23.06.2015

Déclaration des fourrures Bilan après une année de contrôles

Contexte

L'ordonnance sur la déclaration des fourrures est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013. En réglementant la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie, elle vise à fournir aux consommateurs des informations sur l'espèce animale, la forme d'élevage / l'origine et la provenance de la peau afin que ceux-ci puissent faire leur choix en toute connaissance de cause et, *in fine*, influencer le marché en adaptant leur comportement d'achat. En effet, si, après avoir lu les indications portées sur l'étiquette, ils renoncent à acquérir certains produits ou optent pour un autre vêtement, l'approvisionnement des points de vente s'en trouvera modifié.

Après un délai transitoire de douze mois, qui a donc pris fin le 1^{er} mars 2014, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV a entrepris de vérifier si les commerces concernés mettaient correctement en œuvre l'ordonnance sur la déclaration des fourrures. Au bout de six mois, l'OSAV a déjà pu dresser un premier bilan des contrôles effectués. Son rapport ainsi que des informations complémentaires sur le sujet et les actualités relatives à l'ordonnance sont disponibles [ici](http://www.blv.admin.ch/themen/handel_wild/05116/05181/index.html?lang=fr):

http://www.blv.admin.ch/themen/handel_wild/05116/05181/index.html?lang=fr

Résultats des contrôles

Les contrôles du premier semestre ayant débuté durant la collection printemps/été, ils ont essentiellement été réalisés dans des magasins spécialisés proposant des produits de la pelleterie toute l'année. Dans l'ensemble, l'ordonnance sur la déclaration des fourrures y a été bien appliquée. Le niveau de connaissances constaté lors des inspections est particulièrement élevé. Les contrôles ont majoritairement porté sur des articles fabriqués en fourrure de vison et de renard roux. Le motif de contestation le plus souvent invoqué a été la déclaration lacunaire. Les articles étaient certes étiquetés comme il se doit, mais certaines indications requises, p. ex. la désignation scientifique de l'espèce animale ou l'origine de la peau, n'étaient pas précisées. Dans environ un quart des cas, les articles contestés ne faisaient l'objet d'aucune déclaration. Il s'agissait principalement de vêtements entièrement composés de fourrure.

Les contrôles du second semestre ont porté, quant à eux, sur des boutiques de mode non spécialisées dans le commerce de peaux. Ils ont majoritairement concerné des articles présentant une garniture en fourrure (vestes avec col en fourrure ou bonnets avec garniture en fourrure). Ceux-ci étaient

très souvent confectionnés à partir de chien viverrin, de lapin ou de renard polaire, et rarement à partir de vison.

Au total, 166 commerces suisses ont fait l'objet de contrôles durant les douze mois, dont 88 vendaient des articles en fourrure.

Dans 14 magasins, la déclaration était satisfaisante dès la première inspection. Dans les 74 autres magasins, les contestations ont porté en grande partie sur des manquements administratifs (erreur dans le nom latin ou dans la désignation zoologique, origine non conforme à l'ordonnance sur la déclaration des fourrures, déclaration en anglais, etc.). Dans ces 74 magasins, 1848 articles ont été contestés dont 1053 portaient une déclaration incomplète. 795 articles contrôlés ne comportaient aucune déclaration. Il a été demandé aux commerces concernés de remédier aux lacunes constatées.

Il incombe aux responsables des points de vente de se procurer les informations devant figurer sur l'étiquette auprès des fournisseurs/fabricants. Ces derniers étant généralement installés à l'étranger, il s'avère souvent nécessaire de faire des recherches complémentaires et de contacter divers interlocuteurs. Étant donné que la Suisse est le seul pays à avoir instauré une déclaration obligatoire des fourrures et que des acteurs étrangers interviennent également au niveau de la chaîne commerciale, l'application correcte de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures devrait prendre du temps. Pour cette raison, ce texte réglementaire contient un délai transitoire d'un an. Durant cette période, la tâche de l'OSAV a surtout consisté à informer les parties concernées suisses et à leur expliquer leurs obligations.

Évaluation des résultats

Comme l'ont montré les contrôles de l'OSAV, la plupart des acteurs suisses et étrangers ont à présent connaissance de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures. On constate toutefois que certaines petites boutiques, qui proposent peu de produits de la pelletterie et n'importent pas de marchandises en grandes quantités, ont encore des difficultés à satisfaire aux exigences. Cependant, d'une manière générale, on peut affirmer que les commerces et fournisseurs ont fait en sorte de respecter les bases et que la préparation de l'étiquetage pour la saison automne/hiver 2015/2016 est en cours (partiellement en collaboration avec l'OSAV).

Les retours des magasins prouvent que les consommateurs ont été sensibilisés à l'ordonnance sur la déclaration depuis son introduction. Cette sensibilisation garantit l'effet à long terme du texte. Les vêtements en fourrure étant étiquetés dans tous les magasins depuis l'hiver dernier, de nombreux clients ont remarqué les éventuelles absences d'indications. Par ailleurs, plusieurs boutiques ont informé l'OSAV que des clients voulaient savoir si les fourrures étaient munies de la déclaration. Certains consommateurs ont même contacté directement l'OSAV pour lui signaler des étiquetages manquants. Autre point positif: les magasins ont très souvent remédié aux contestations dans le délai imparti. Cela prouve leur volonté de coopérer et d'appliquer correctement l'ordonnance.

Les contrôles ont également permis de constater une certaine ignorance ainsi que des lacunes sur le sujet de la part des vendeurs. Cette situation n'étant bénéfique ni sur le plan de l'information des consommateurs ni sur celui du conseil à la clientèle, l'OSAV recommande aux commerces concernés de mieux former leurs vendeurs dans le domaine de la fourrure et de la déclaration des fourrures.

Interventions parlementaires

Outre les contrôles, le Conseil fédéral a demandé cette année de rejeter le postulat « Encourager la production de fourrures suisses » ([14.4270 – postulat de Lorenz Hess](#)) et de répondre à l'interpellation « *Rapport sur les fourrures. Indications supplémentaires* » ([14.4096 – interpellation d'Andrea Geissbühler](#)). Le postulat « *Mettre un terme à l'importation et à la vente de produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements* » ([14.4286 – postulat de Pascale Bruderer Wyss](#)) a été adopté. Le Conseil fédéral se déclare ainsi prêt à envisager des alternatives à la déclaration obligatoire dans le cadre de l'évaluation prévue début 2017. Les connaissances acquises lors de l'exécution, notamment, seront intégrées à la démarche.

Perspectives

Au cours de la prochaine année de contrôles, l'OSAV prévoit d'informer et de sensibiliser les fournisseurs étrangers ainsi que de nouveaux commerces suisses, et de renforcer sa collaboration avec ceux-ci de façon à enregistrer de nouvelles améliorations de la déclaration des fourrures pour la collection automne/hiver. L'OSAV augmentera de nouveau la fréquence de ses contrôles à la haute saison, afin de vérifier la mise en œuvre correcte de l'ordonnance.